

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2016-1798

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

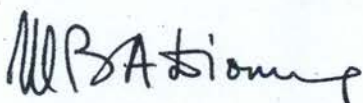
Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

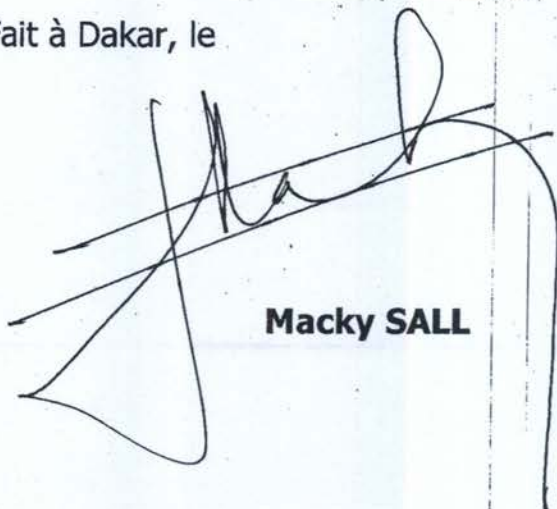
21 novembre 2016

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple- Un But- Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

EXPOSE DES MOTIFS

Institué par l'article 60 de la Constitution du 26 août 1960, le Conseil supérieur de la Magistrature, initialement composé de membres de droit, a été élargi en 1992 à des magistrats élus par leurs pairs. Cet élargissement a contribué à assurer une certaine transparence dans la gestion de la carrière des magistrats.

Toutefois, l'accroissement des effectifs des magistrats découlant des importants recrutements enregistrés depuis 2000 n'a pas été suivi de mesures d'accompagnement. Ainsi, il est apparu nécessaire d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en abrogeant l'ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

En conséquence, il est proposé le renforcement des garanties statutaires notamment :

- l'augmentation du nombre de magistrats élus au sein du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la durée et la limitation du mandat des membres élus;
- la fixation au moins à deux réunions par année du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- l'aménagement d'un droit de recours contre les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

Ce présent projet de loi organique comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la composition du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre II concerne les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre III traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°32/2016 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

PAR

M. OUMAR SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 32/2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et Monsieur Mansour SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entouré de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres, avant de donner la parole à Monsieur le Ministre de la Justice pour la présentation du projet de loi organique.

A l'entame de son intervention, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et vos Commissaires qui œuvrent pour l'amélioration et la sauvegarde de notre Etat de droit.

Dans la présentation, Monsieur le Ministre a fait la genèse du Conseil supérieur de la Magistrature qui a été institué par la Constitution du 26 août 1960, en son article 60.

Son organisation et son fonctionnement sont toujours régis par l'Ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

Initialement composé de membres de droit, le Conseil a été élargi aux magistrats des trois grades élus par leurs pairs. Avec l'accroissement

des effectifs, il est apparu nécessaire d'adapter ses règles d'organisation et de fonctionnement.

La réforme initiée vise à renforcer davantage les garanties statutaires des magistrats.

Il est proposé d'augmenter le nombre de magistrats élus par leurs pairs, de déterminer la durée et le nombre de leur mandat, de fixer le nombre de réunions à deux dans l'année et d'aménager un droit de recours contre les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats.

Le présent projet de loi organique comporte trois chapitres : le premier porte sur la composition du Conseil supérieur de la Magistrature, le deuxième sur les attributions et le troisième traite des dispositions finales.

Il est à préciser que le Conseil supérieur de la Magistrature est toujours présidé par Monsieur le Président de la République avec le Ministre de la Justice comme vice-président.

Les membres de droit sont les chefs de cours de la Cour Suprême et des Cours d'Appel. Les membres élus dont quatre titulaires et quatre suppléants exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils sont élus par les différents collèges des magistrats.

Le chapitre II détermine le mode de nomination des magistrats qui peut s'opérer soit au cours d'une séance, soit sur consultation à domicile, en cas d'urgence.

La discipline des magistrats relève de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature qui statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice.

La présidence du Conseil de discipline est assurée par le Premier Président de la Cour suprême pour les magistrats du siège et par le Procureur général près ladite Cour pour les magistrats du parquet, de l'administration centrale ou ceux exerçant hors des juridictions.

Il est enfin reconnu au magistrat sanctionné un droit de recours et la possibilité d'une grâce par le Président de la République.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, sans débat, à la majorité, le projet de loi organique n°32/2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ème} LÉGISLATURE

N°27/2016

LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 06 décembre 2016, selon la
procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Composition

Article premier. - Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président.

Article 2. - Sont membres de droit :

- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite cour;
- les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours.

Article 3. - Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend, en outre, quatre membres élus, par les différents collèges de magistrats, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires quatre membres suppléants.

Chaque collège élit en son sein un membre sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

Article 4. - Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Article 5. - Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret.

Chapitre II.-Attributions

Section première. - Nomination des magistrats

Article 6. - Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil supérieur de la Magistrature peut statuer par voie de consultation à domicile.

Article 7. - Pour la nomination des magistrats, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du ministre de la Justice, après un rapport établi par un membre dudit Conseil.

Article 8. - Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Toutefois, sur autorisation du Président de la République, le ministre de la Justice peut présider le Conseil supérieur de la Magistrature.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II.- Discipline des magistrats

Article 9. - Le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Article 10. - Le Conseil de discipline, statuant sur le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le premier président de la Cour suprême.

Le Conseil de discipline, saisi, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, de l'administration centrale, en position de détachement ou de disponibilité, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême.

Le conseil de discipline statue hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins deux tiers de ses membres.



Les sanctions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du conseil de discipline.

Article 11. - Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Il peut, à la demande d'un premier président de cour d'Appel ou d'un procureur général près une cour d'Appel et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, interdire provisoirement au magistrat mis en cause, l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi organique portant statut des magistrats.

Article 12. - Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Article 13. - Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Article 14. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Article 15. - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par des conseils qu'il choisit parmi les magistrats et les avocats.

En cas d'empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par ses conseils.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué en son absence.

Article 16. - Le magistrat a le droit de se faire remettre directement ou par l'intermédiaire de son conseil, au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du conseil de discipline, une copie du dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête et le rapport établi par le rapporteur.

Article 17. - Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat traduit, est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 18. - Le Conseil de discipline délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée.

Le magistrat mis en cause peut exercer un recours devant la Cour suprême, hors la présence des magistrats de ladite cour ayant connu de l'affaire, conformément aux délais prescrits.

Section III.- Exercice du droit de grâce

Article 19. - Le Président de la République peut exercer le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20.- Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice sur le rapport duquel, le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis.

Chapitre III.- Dispositions finales

Article 21. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Article 22.- La présente loi organique abroge l'ordonnance n°60-16 du 03 septembre 1960 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

Dakar, le 06 décembre 2016

Le Président de Séance



Moussa NIASSE